

**Commune de**

**LORMAISON**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :  
20 SEP. 2018

**5<sup>e</sup>**

**REGLEMENT GRAPHIQUE  
EMPLACEMENTS RESERVES**

## - EMBLEMENTS RESERVES -

### Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

*« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.*

*Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »*

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

*« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.*

*La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »*

**COMMUNE DE LORMAISON**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**  
-

**Conformément aux articles L. 151-41 et L. 152-2 du Code de l'Urbanisme :**

<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Elargissement de l'emprise de la rue de la Chapelle	Commune	295 m <sup>2</sup>	Section AC n°131p
<b>2</b>	Accueil d'équipements sportifs et culturels, et aménagement d'un accès à la zone 2 AUh depuis la rue de Gournay	Commune	3 627 m <sup>2</sup>	Section AA n°2p
<b>3</b>	Aménagement d'un accès à la zone 2 AUh depuis la rue du Moulin	Commune	370 m <sup>2</sup>	Section AA n°55p
<b>4</b>	Aménagement d'un accès à la zone 2 AUh depuis la rue du Moulin	Commune	557 m <sup>2</sup>	Section AA n°34p
<b>5</b>	Aménagement des abords de l'église, réalisation de stationnements, création d'une liaison piétonne entre la place de l'église et l'école	Commune	563 m <sup>2</sup>	Section AC n°98, 239
<b>6</b>	Aménagement d'un square et d'un parcours de santé	Commune	6 118 m <sup>2</sup>	Section AB n°15p, 351p
<b>7</b>	Aménagement d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales	Commune	1 238 m <sup>2</sup>	Section Z n°69p

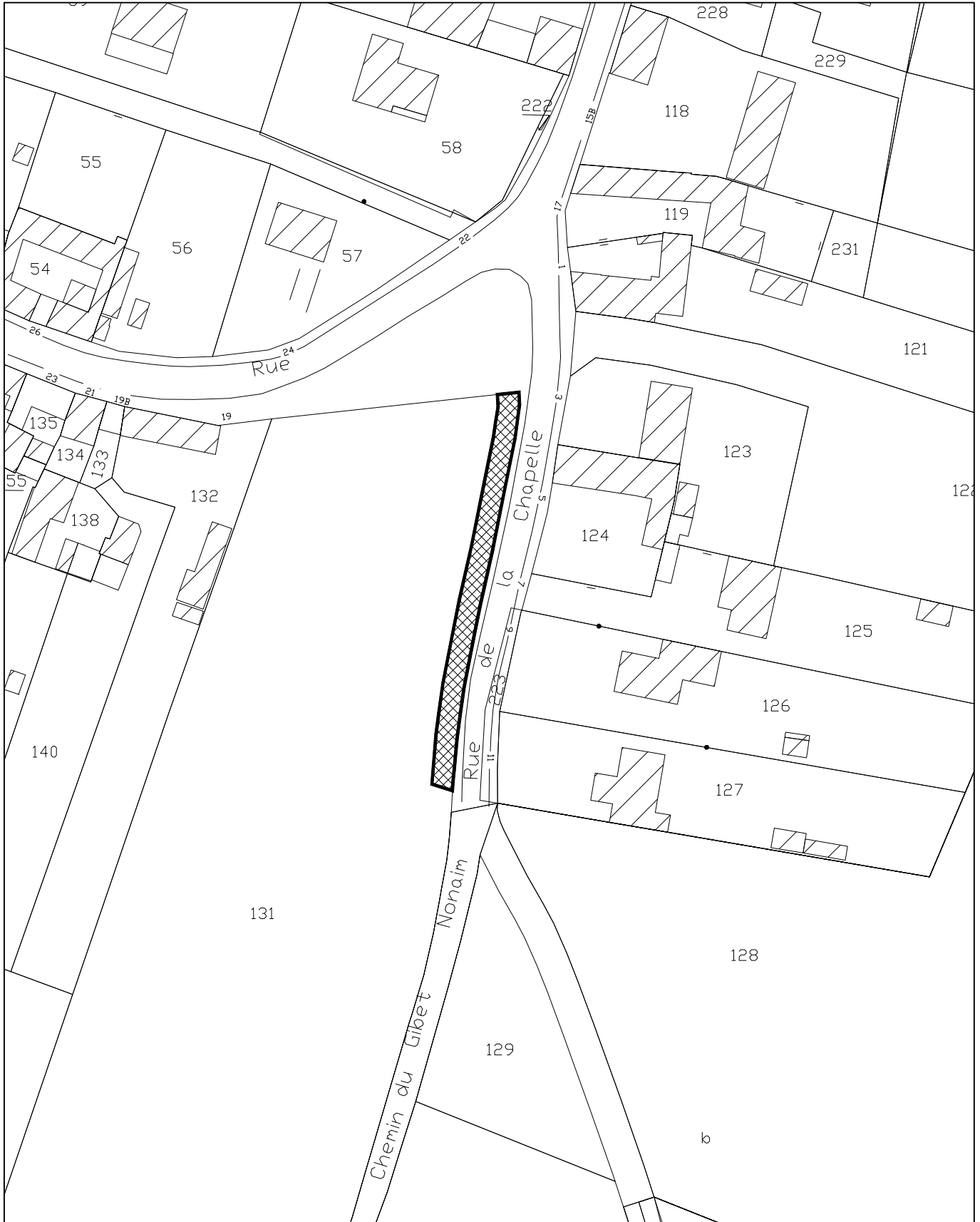
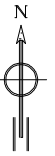
**NB** : L'indice « p » figurant dans la colonne « références cadastrales » signifie qu'une parcelle n'est concernée que partiellement, et non en totalité, par l'emplacement réservé.

# Commune de LORMAISON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e

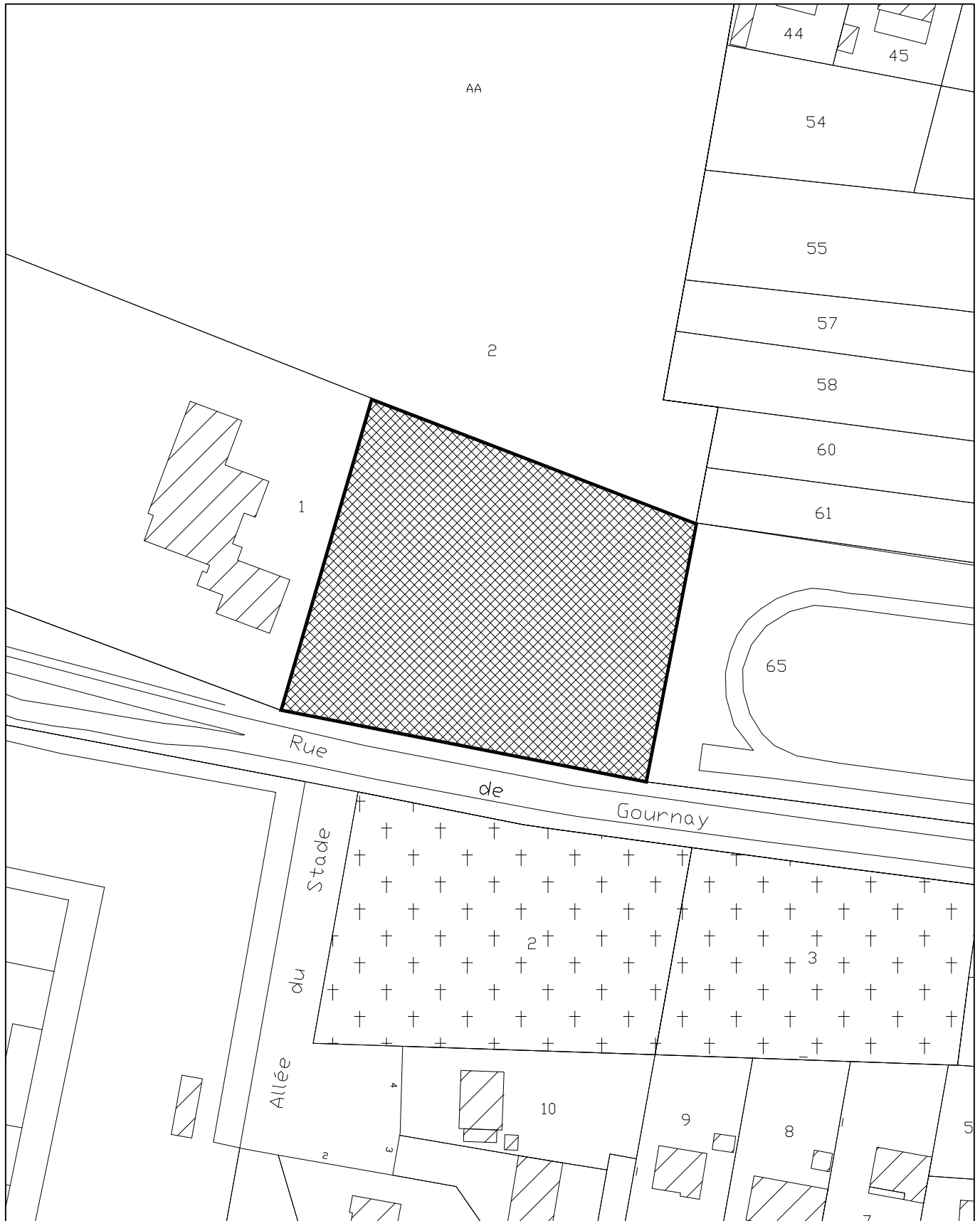


Commune de LORMAISON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e



# Commune de LORMAISON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°3

Echelle : 1/1000e



# Commune de LORMAISON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e

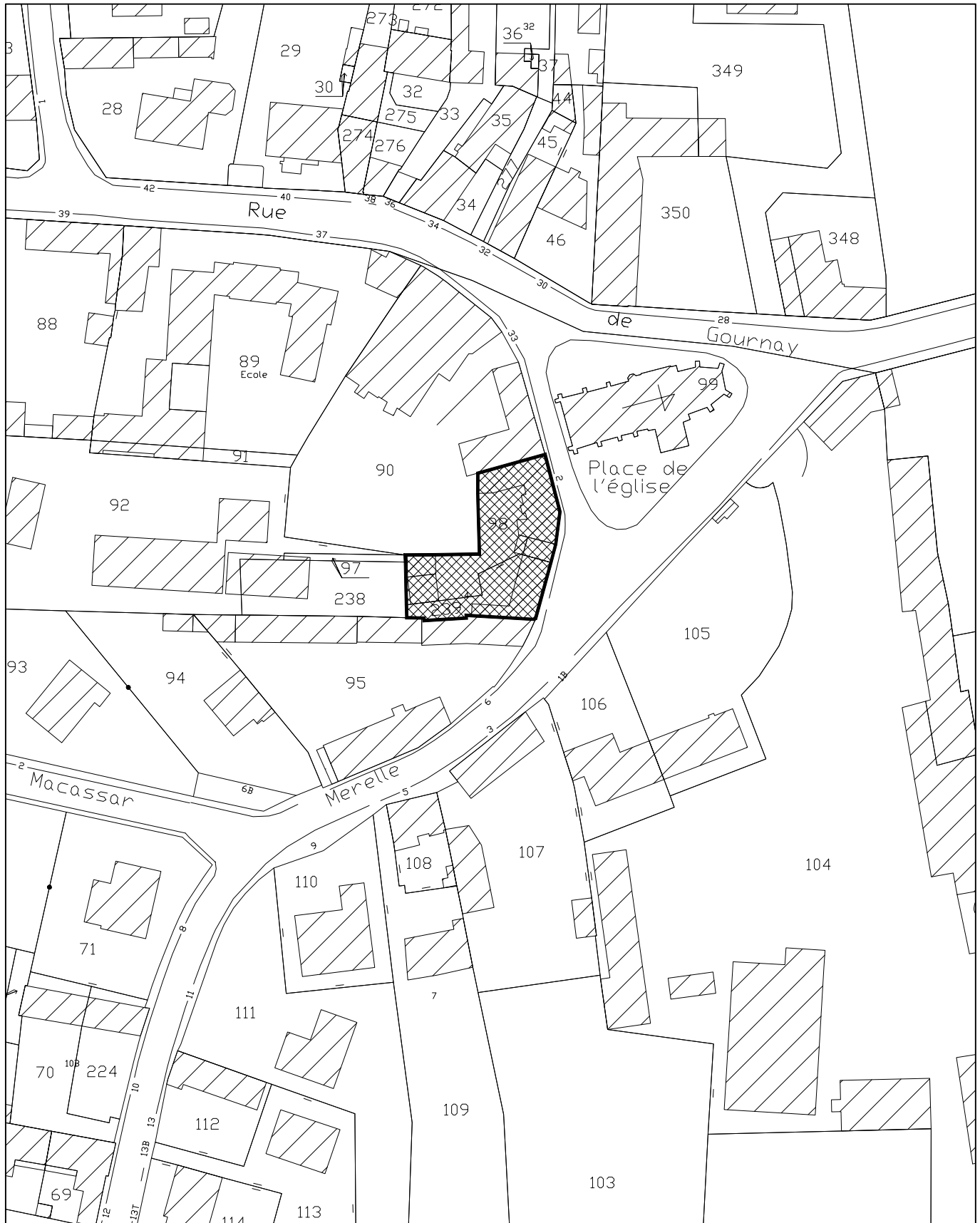


# Commune de LORMAISON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°5

Echelle : 1/1000e



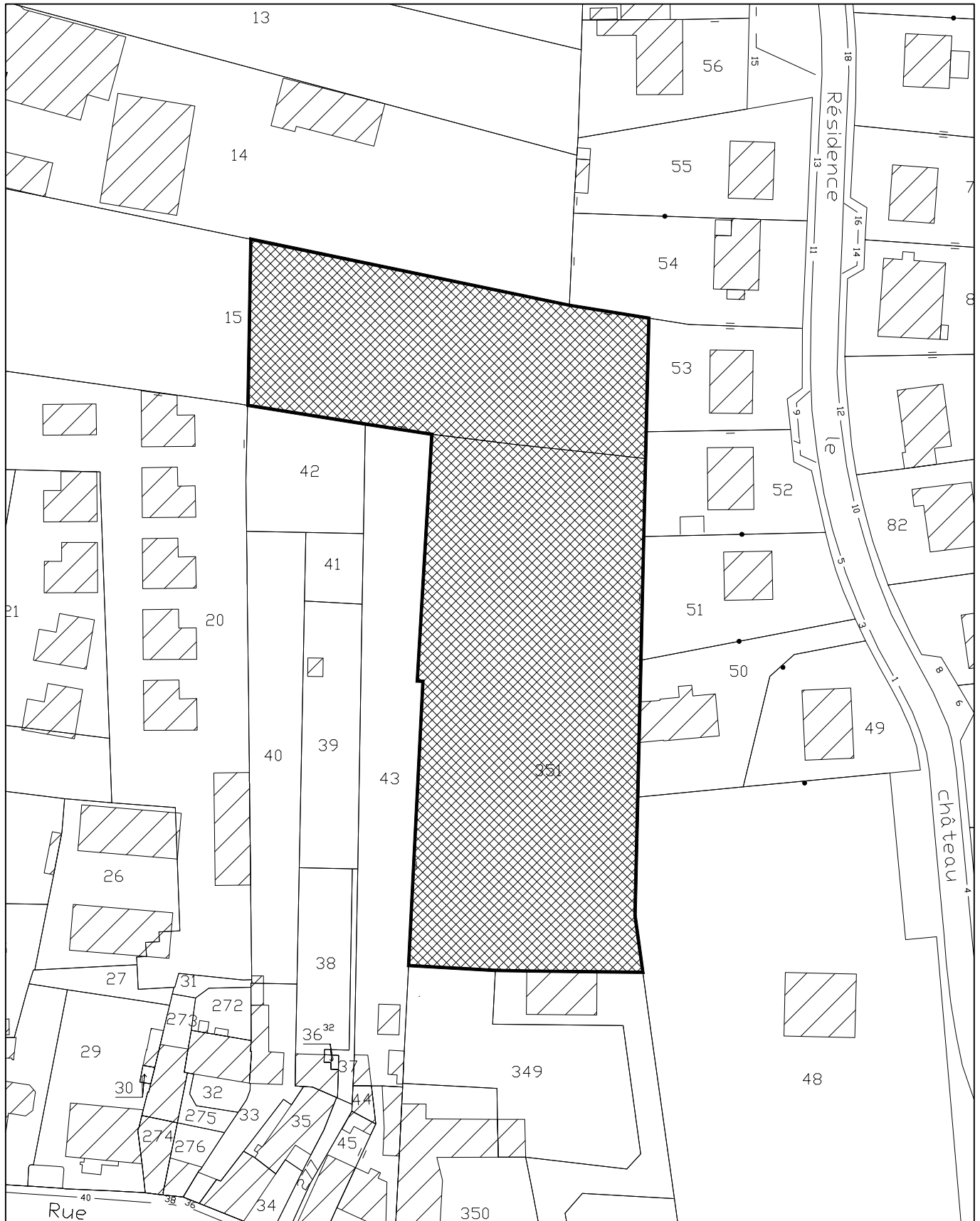


# Commune de LORMAISON

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1000e



Commune de LORMAISON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°7

Echelle : 1/1000e

